

Examen blanc

Difficultés comptables

(Corrigé)

Il vous est demandé de traiter les 4 dossiers indépendants qui suivent.

Dossier n° 1 :

Vous avez été consulté par une entreprise importante pour l'assister dans la mise en place du nouveau système comptable.

1) Les politiques comptables de l'entreprise

Le concept de politique comptable peut être défini comme étant l'ensemble des choix effectués par les dirigeants en matière comptable : choix de méthode d'évaluation (en matière de stocks par exemple : FIFO/CMP, en matière d'amortissement linéaire/dégressif/accélééré, ... etc) et de méthode de présentation.

Ces choix affectent, dans le respect des contraintes réglementaires, le contenu ou la forme des états financiers publiés par l'entreprise.

Néanmoins, la politique comptable de l'entreprise ne se limite pas aux choix de méthodes de comptabilisation et d'évaluation. Elle porte aussi sur la communication de l'information financière de l'entreprise.

Les politiques comptables de l'entreprise expriment donc le choix des méthodes et procédures comptables de l'entreprise. Elles relèvent de la responsabilité des dirigeants sociaux et déterminent la qualité de l'information comptable et de la communication financière de l'entreprise.

Les politiques comptables font appel au sens de l'analyse comptable et au jugement professionnel permettant d'effectuer des arbitrages motivés pour le choix des méthodes et principes comptables appliqués par l'entreprise.

En matière de stocks, les politiques comptables de l'entreprise portent notamment sur les questions suivantes :

- 1 - Le choix d'une méthode de comptabilisation et de suivi des stocks.
- 2 - Le choix des règles de comptabilisation des frais sur achats (et des escomptes obtenus des fournisseurs).
- 3 - Le choix d'une méthode d'évaluation des stocks.
- 4 - Le modèle de détermination des charges incorporables.
- 5 - La présentation des écarts et gaspillages sur coûts liés aux stocks et à la production dans l'état de résultat.
- 6 - La méthode de dépréciation des stocks (directe ou par provision).

2) Manuel comptable de l'entreprise

Le manuel comptable de l'entreprise décrit particulièrement l'organisation comptable de l'entreprise, les méthodes de saisie et de traitement des informations, les politiques comptables et les supports utilisés.

Dans sa forme la plus élaborée, il traitera notamment les éléments suivants :

** 1 - Une présentation synthétique de l'organisation générale de l'entreprise ;

- ** 2 - L'organisation comptable de l'entreprise ;
- ** 3 - Le plan des comptes, une description du contenu des comptes et un guide des imputations comptables ;
- * 4 - La définition des principales politiques comptables de l'entreprise ;
- ** 5 - La description des procédures de collecte, de saisie et de traitement et de contrôle des informations (des contrôles préalables des pièces justificatives et les modalités du chemin de révision) ;
- ** 6 - Le système de classement et d'archivage ;
- ** 7 - Les livres comptables obligatoires et aux liens entre ces livres et autres documents et pièces comptables ;
- ** 8 - Le modèle retenu de présentation des états financiers ;
- * 9 - Les mesures nécessaires pour améliorer et suivre les déclarations fiscales et maîtriser le dossier fiscal de l'entreprise ;
- ** 10 - Un guide pour la justification des comptes et des travaux d'inventaire avec des modèles de rapprochement et d'états de justification pour les travaux récurrents ;
- ** 11 - Un modèle d'instructions d'inventaire ;
- ** 12 - Une description de l'organisation des travaux d'élaboration des états financiers ainsi que les procédures d'accélération de la production de ces états ;
- * 13 - Une description des procédures d'élaboration des situations intermédiaires ;
- * 14 - Une description des comptes prévisionnels et de l'organisation du contrôle budgétaire
 - 15 - Les procédures et l'organisation de la communication de l'information pour les sociétés ouvertes au public.
 -

** Enumération nécessaire.

* Enumération facultative.

Dossier n° 2 :

1) L'examen de l'allure du résultat d'une année à une autre révèle une forte constance de son évolution d'un exercice à un autre.

<i>(en milliers de dinars)</i>	1995	1996	1997
Résultat Net	12 073	12 718	13 396
Variation en valeur		+ 645	+ 678
Variation en %		+ 5,34%	5,33%

Ainsi, il semble que les dotations aux provisions nettes de reprises sont décidées en fonction d'un objectif de résultat qui assure une évolution constante de ce résultat d'un exercice à un autre à raison de (+ 5,3%).

L'évolution du résultat des 3 dernières années est constante.

Elle semble résulter d'une politique de lissage des résultats.

Le lissage des résultats apparaît dans notre exemple à travers la réduction de la fluctuation de l'accroissement du résultat d'un exercice à un autre par la manipulation des dotations aux provisions nettes de reprises.

2) Le lissage du résultat par la manipulation des dotations aux provisions pour créances douteuses amène à considérer que **la politique de provisionnement des créances douteuses est une zone de risque important dans le contexte de dossier**. Le programme de contrôle des provisions comprendra notamment les contrôles suivants :

- Décrire et évaluer la politique de provisionnement des créances à recouvrement douteux.
- Obtenir le détail des dotations et des reprises de l'exercice ;
- Vérifier le bien-fondé des mouvements (taux utilisés, réalité des causes de reprise...)
- Vérifier l'utilisation des provisions antérieurement constituées.
- **Rechercher les autres créances douteuses qui devraient être dépréciées :**
 - **Obtenir une balance par ancienneté de créances ;**
 - **Examiner les dossiers des créances anciennes pour lesquelles aucune provision n'a été constituée et juger du bien -fondé de cette absence de provision ;**
 - **Passer en revue les impayés de l'exercice suivant et obtenir des explications pour tout impayé significatif ;**
 - **Analyser les reports d'échéances ;**
- **Vérifier l'annulation des provisions antérieurement constituées à raison des créances douteuses provisionnées antérieurement.**

Dossier n° 3 :

Question n° 1 :

Outre le fait que la présentation des résultats déficitaires de plusieurs exercices à l'actif dans le système antérieur à la réforme de 1996 contrevient aux dispositions du code de commerce qui imposent l'affectation annuelle des résultats, cette pratique résulte en plus d'une erreur comptable conceptuelle. En effet les pertes ne peuvent pas constituer un actif et ne doivent pas de ce fait être présentées parmi les actifs.

Le choix de privilégier les investisseurs à risque amène à faire que les états financiers offrent une mesure et une lecture précise et facilement intelligible des capitaux propres. C'est dans ce but que les résultats (bénéfices ou déficits) sont présentés dans la composante capitaux propres dans le bilan.

L'information sur les résultats des exercices précédents est certainement utile.

Elle est obtenue par la présentation comparative des états financiers.

Question n° 2 :

L'information comptable est destinée à la satisfaction des besoins des utilisateurs notamment privilégiés. Pour atteindre cet objectif, l'information comptable doit être intelligible par les utilisateurs. A cette fin, les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable des activités économiques et de la comptabilité et la volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente.

Pour assurer la fiabilité et la pertinence de l'information comptable et pour être un facteur de confiance, l'information comptable doit faire l'objet d'audit indépendant.

Le nouveau système institue l'obligation de mentionner en notes aux états financiers si les comptes ont fait l'objet d'un audit indépendant et d'y inclure le cas échéant l'avis de l'auditeur (NCT 1 - § 22).

En instituant l'obligation de déclarer si les états financiers ont fait l'objet d'un audit indépendant sans rendre obligatoire le recours à l'audit (ce qui en l'occurrence dépasse les prérogatives du normalisateur comptable) le nouveau système comptable pousse à l'audit financier et laisse aux forces du marché (dont la composante pivot est constituée par les banques) la responsabilité de caractériser cette vision.

Dossier 4 :

1) Procédure juridique déclenchée par la perte des 3/4 du capital social.

A la fin de 19N+1, la situation nette de la société B (100 000) correspond à 20% du capital de la dite société.

Il convient par conséquent de déclencher **la procédure de l'article 135 du code de commerce** relative à la perte des 3/4 du capital social.

Aux termes de l'article **135 du C.C.** en cas de perte des 3/4 du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

2) En cas de déclaration en faillite, la société mère risque d'être poursuivie en comblement de passif social. Aux termes de l'article 74 du code de commerce, si la faillite de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, à la demande du syndic, décider que les dettes sociales seront supportées jusqu'à concurrence du montant qu'il déterminera, soit par le Président, soit par les administrateurs, avec ou sans solidarité.

Pour dégager leur responsabilité, le Président et les administrateurs impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et toute la diligence d'un mandataire salarié.

L'action en comblement de passif engagée à la seule initiative du syndic suppose la réunion de deux conditions préalables :

1. La déclaration de la société en faillite

2. La preuve de l'insuffisance d'actif, preuve établie lorsque les dettes sont supérieures aux actifs nets des frais de liquidation.

Les administrateurs sur qui pèse la présomption simple de responsabilité de l'insuffisance d'actif peuvent être exonérés s'ils apportent la preuve qu'ils ont apporté toute la diligence du mandataire salarié dans la gestion des affaires sociales.

3) Explication des calculs et passation des écritures d'inventaire :

Part de la société (A) dans la situation nette de (B) au 31/12/N :

$$\bullet (900/1000) \times 100.000 = 90.000 \text{ D}$$

$$\text{Situation nette de (B) après perte au 31/12/N} = + 100.000 \text{ D}$$

$$\text{La situation nette initiale de (B)} = \underline{\quad + 500.000 \text{ D} \quad}$$

$$\text{La différence dans la situation nette} = \quad - 400.000 \text{ D} \quad (\text{perte dans le capital})$$

Pour (A), elle possède $(900 / 1000) \times (- 400.000) = 360.000 \text{ D}$ à provisionner.

31/12/19N			
68662 Dotations aux provisions pour dépréciation des Immobilisations financières		360 000	
2951 Provisions pour dépréciation des participations et des créances liées à des participations			360 000
Constatation de la provision pour dépréc./ titres détenus dans la filiale (B) fin N $(450\ 000 \times 80\% = 360\ 000)$			

- Au 31/12/19N+1 la situation de (B) s'est aggravée et la situation nette est devenue négative (-100.000 D), donc, il faut d'abord compléter la provision à fin de provisionner la participation totale soit 90.000 D puis constituer une provision de 100.000 D à concurrence de l'insuffisance d'actif.

31/12/19N+1			
68662 Dotations aux provisions pour dépréciation des Immobilisations financières		90.000	
	2951 Provisions pour dépréciation des participations et des créances liées à des participations		90.000
Constatation de la provision complémentaire pour dépréc./ titres détenus dans la filiale (B) fin N+1			
dito			
68662 Dotations aux provisions pour dépréciation des Immobilisations financières		100.000	
	2951 Provisions pour dépréciation des participations et des créances liées à des participations		100.000
Provision à concurrence de l'insuffisance d'actif.			

- Au 31/12/19N+2 les prêts accordés par (A) à (B) s'élèvent en 19N+1 à 500.000 D. A la fin N+2 (A) abandonne la créance de 500.000 D qu'elle détient sur (B) à fin de rétablir sa situation qui, après abandon de créances, sera de + 400.000 D. Il y a lieu alors de comptabiliser la perte de créances. Suite à cette décision, (B) va avoir une situation nette positive qui s'élève à 400.000 D, il y a lieu, par conséquent, d'annuler la provision constatée en 19N+1 est devenue sans objet (100.000 D) et de réviser la provision constituer auparavant de $(400/500 = 80\%)$, $80\% \times 450.000 \text{ D} = 360.000 \text{ D}$

31/12/N+2			
653 Pertes sur créances liées à des participations		500.000	
	257 créances rattachées à des participation		500.000
Abandon de créances sur (B)			
dito			
2957 Provisions pour dépréciation des créances liées à des participations		100.000	
	78662 Reprises sur provisions pour dépréc. des immobilisations financières		100.000
Reprise sur provision sur créances abandonnée			
31/12/19N + 2			
2951 Provisions pour dépréciation des participations et des créances liées à des participations		360.000	
	78662 Reprises sur provisions pour dépréc. des immobilisations financières		360.000
Reprise de la provision sur titres suite à l'abandon de créances			
450.000 x 80% = 360.000			

4. Il s'agit d'une **convention réglementée** qui nécessite conformément à **l'article 78** du code de commerce.

- 1) L'autorisation préalable du conseil d'administration de la société anonyme A.
- 2) L'information du C. A. C.
- 3) L'établissement du rapport du C.A.C. sur les conventions réglementées ,
- 4) L'approbation de l'assemblée générale annuelle de la société A.